

# STATUTS

## **TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **LA MUSARAIGNE D'ACIGNE.**

### **ARTICLE 2 : BUT**

L'association a pour objet ; de promouvoir la pratique de la randonnée pédestre parmi les adhérents d'Acigné, des communes voisines et des adhérents FFR ceci dans un esprit de convivialité et de découverte de la nature, du patrimoine bâti, et de participer à la mise en valeur des sentiers.

Et plus largement elle pourra être amenée à participer ou à organiser des actions complémentaires visant à faire découvrir la marche au plus grand nombre.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL (suite AGE 2025)**

Le siège est fixé à ACIGNE, 35690.

Dans le cadre de ses rapports avec la Préfecture d'Ille et Vilaine, l'association dispose d'une adresse de gestion. Celle-ci est fixée au domicile du Président en exercice ; soit à ce jour au n° 3 allée des tilleuls à Acigné, 35690. En cas d'élection d'un nouveau Président, la Préfecture d'Ille et Vilaine en sera tenue informée aussitôt après l'AG qui en décidera.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : AFFILIATION FEDERALE**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFR).

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs.

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a redi, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique et ne donne pas de voix délibérative.

Le titre de membre donateur s'obtient en s'acquittant d'un don dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, avec voix consultative.  
Montant de 10 Euros minimum.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, en cas de rejet de candidatures le conseil d'administration communiquera un avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ('à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le bénévolat,
- le montant des cotisations est proposé par le conseil d'administration,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives....),
- le produit de rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animation, encadrement...),
- la vente (équipements sportifs et tout produit utiles aux actions de l'association),
- les dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 10 : COMPTABILITE**

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenu pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le conseil d'administration, il doit pouvoir être communiqué aux membres de l'association sur simple demande.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Les membres actifs peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président € ou du (de la) secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier électronique ou postal.

L'Assemblée est présidée par le (la) président ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifié par le (la) président et le (la) secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Le (la) président assisté(e) des membres du conseil d'administration expose la situation morale de l'association. Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci. Le vote est à bulletins secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres élus pour une année.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles, le renouvellement se fait par tiers sortant chaque année.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisi en son sein, à bulletin secret :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(e)s,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- des adjoint(e)s, si besoin,
- ainsi que tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les postes de président(e), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeurs.

## **ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réuni chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ils sont accessibles à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

## **TITRE III MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour délibérer sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR (suite AGE 2025)**

Un règlement intérieur été établi par le conseil d'administration au cours de l'année 2025. Puis il a été validé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2025.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il demeurera annexé aux statuts.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, le membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 18 : DROIT A L'IMAGE**

Chaque adhérent (e) ou visiteur (visiteuse) qui s'inscrit aux randonnées ou manifestations organisées par la Musaraigne, ou auxquelles l'association participe, accepte la diffusion des photos prises à ces occasions.

## **ARTICLE 19 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. (Préfecture).

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Régionale et Départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

---

Fait à Acigné le 23 octobre 2025

Signé : Le Président, André GIFFARD

Signé : La secrétaire, Sylvie BONAVVENTURE